Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 077-200078038-20261113-DEL_2026_18_BS-DE

SMAGE des 2 Morin

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER

Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Délibération n° 2026-18_BS

Le neuf novembre mille vingt-six, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin s'est réuni à la mairie de Condé-Sainte-Libiaire sous la présidence de M. ROUSSEAU Michael.

Délibération prise par le bureau syndical du SMAGE des 2 Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2026-15 du 19/05/2026.

Convocation
Date de convocation :30/10/2026

Acte rendu exécutoire
Publication le 13/11/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14 – Quorum : 8
Présents : 10 - Votants : 11

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Excusés
M. ROUSSEAU Michael	X		
M. MARCILLY Fabrice	X		
M. LOMBARD Maurice	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
Mme TÉMOIN-HADEY Noëlle	X		
M. GARCIA Juan	X		
M. GAILLARD Julien	X		
M. GAUTHIER Laurent	X		
Mme REIGNOUX Christine	X		
M. FOURNIER Pascal	X		
M. MOROY Alain			X
Mme BOURDIER Monique			X
M. DE MEULENAERE Alexandre			X
M. JOZON Michel		X	

Délibération n°2026-18_BS : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations - Nomenclature Budgétaire M57

M. Fabrice MARCILLY présente le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au SMAGE des 2 Morin ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU la délibération n° 2023-20 du 29 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SMAGE des 2 Morin à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du SMAGE des 2 Morin ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 077-200078038-20261113-DEL_2026_18_BS-DE

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 pose le principe de l [illegible] permet, sous certaines conditions, des aménagements à cette règle ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau syndical, décide de :

Article 1 : fixer les durées d'amortissement des immobilisations par catégorie de biens, conformément au tableau ci-dessous, à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire :

Article	Objet	Durée proposée
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (si non suivis de réalisation)	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2051	Concession et droits similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements	20 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Autres matériels informatique	5 ans
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériels de téléphonie	3 ans
2188	Autres	10 ans

Article 2 : Fixer à 1 000 € le seuil unitaire des biens de faible valeur et de prévoir les modalités d'amortissement correspondantes conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 3 : Conserver les durées d'amortissement initialement retenues pour les immobilisations dont le plan d'amortissement a déjà commencé, sauf situation particulière nécessitant une régularisation comptable.

Le Président,

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Morin
SMAGE DES 2 MORIN

Michael ROUSSEAU

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr